

ANNEXE 2

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Service de l'immigration et de la naturalisation
Ministère de l'intérieur et des relations au sein
du Royaume

Adresse postale : Boîte postale 1794, 2280 DT
Rijswijk

Böhler Advocaten
À l'attention de M^e Schüller
Keizergracht 560-562
1017 EM Amsterdam

Adresse
Sir Winston Churchilllaan 293
2288 DC Rijswijk

Pour information 0900-1234561 (0,10 EUR/min.)
(jours ouvrés de 9 h à 17 h)
Télécopie : (070-) 779 4759

Site Web www.ind.nl

Unité	1SZ
N° de poste	070-779 5275
Date	
Dossier n°	1107-13-1342 / 1107-13-1353 / 1107-13-1356 / 1107-13-1346
V-nummer (numéro affecté aux ressortissants étrangers)	275.812.4753/275.812.5201/275.812.5347/275.812.4924
Votre lettre	28 septembre 2011
Votre référence	20110685
Objet	Bede Djokoba Lambi Longa, né le 27 mai 1966 Pierre Célestin Mbodina Iribi, né le 5 septembre 1974, Charif Manda Manda Ndadza Dz'na, né le 6 juin 1974 Floribert Ndjabu Ngabu, né le 23 mai 1971, tous ressortissants congolais.

Cher Maître Schüller,

Comme suite à votre lettre du 28 septembre dernier, je vous informe de ce qui suit :

Dans votre lettre, vous dites tenter depuis le mois de mai d'obtenir des éclaircissements quant aux procédures à suivre concernant les étrangers susnommés. Vous reprochez au Service de l'Immigration et de la naturalisation (ci-après IND) sa négligence et sa conduite abusive, au motif que l'on aurait refusé de vous informer du cadre juridique et des modalités pratiques que doit suivre la procédure. Vous me demandez de vous répondre le plus tôt possible.

Permettez-moi tout d'abord de vous présenter mes excuses pour le retard avec lequel je vous réponds.

Par ailleurs, je vous informe que votre plainte sera traitée dans les délais prévus à cet effet. À ce sujet, je vous ferai parvenir le plus tôt possible un accusé de réception ainsi qu'un numéro de plainte.

En outre, je vous informe que dans ma lettre du 26 septembre dernier, j'ai indiqué que les intéressés ne relèvent pas de la compétence des Pays-Bas. De ce fait, leurs demandes ne sont plus considérées comme demandes d'asile mais comme des demandes de protection, étant donné que la procédure de demande d'asile néerlandaise n'est pas applicable à leur cas. Cela signifie qu'une procédure de demande d'asile non néerlandaise, pour reprendre vos termes, sera ouverte. L'État néerlandais évaluera lesdites demandes au regard de la défense de refoulement découlant de traités internationaux tels que la Convention sur le statut des réfugiés et (l'article 3 de) la Convention européenne de sauvegarde des

Traduction officielle de la Cour

droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et compte tenu évidemment du fait que les intéressés ne relèvent pas actuellement de la compétence des Pays-Bas.

Pour procéder à cette évaluation comme il se doit, il nous est nécessaire de recueillir plus de renseignements. C'est pourquoi nous souhaitons entendre les intéressés. La première entrevue à cet effet est, comme vous le savez, prévue pour demain (avec M. Iribi). Durant cette audition, il sera notamment interrogé sur son identité, sa nationalité, et éventuellement sur sa famille et son parcours professionnel. Il se peut, selon le temps disponible, qu'il lui soit donné la possibilité de s'exprimer également sur les craintes associées à un éventuel retour dans son pays d'origine. En raison du temps disponible, une deuxième entrevue est raisonnablement à prévoir. Durant celle-ci, des questions plus précises seront posées. Vous aurez ensuite la possibilité de présenter des rectifications et des précisions avant qu'une décision ne soit prise.

En espérant vous avoir suffisamment informé, je vous prie d'agréer, Maître Schüller, l'expression de ma sincère considération.

Pour le Ministre de l'immigration et de l'asile
/signé/
(haut fonctionnaire)